

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.113 du 8 octobre 2002

A.113.260/VIII-2763

En cause : **BRULIAU** Marie-Lyne,
rue des Déportés 72
7061 Castiau,

contre :

1. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Frédérique GOSSELIN, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

**2. l'Office wallon de la formation
professionnelle et de l'emploi (FOREM)**,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Michel KAROLINSKY, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

**3. le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2001 par Marie-Lyne BRULIAU qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la fonction publique d'interdire au FOREM, en cas de vacance d'emplois, de puiser dans les réserves fédérales où des agents contractuels de l'organisme figurent parmi les lauréats, et de la décision du

FOREM de respecter cet interdit et du refus, par voie de conséquence, de la nommer au grade d'attaché (niveau 1);

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 12 juillet 2002 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 août 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2002 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MINATCHY, loco Me GOSSELIN, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la deuxième partie adverse, et M. DU FOUR, conseiller, comparaisant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 juillet 2002, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.